



DOCUMENT D'ORIENTATION

Exigences relatives aux présentations de la justification de la conformité pour les motocyclettes routières

En regard du règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*



N° de cat. : En14-416/2-2020F-PDF
ISBN: 978-0-660-35328-9

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone: 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos: © Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2020

Also available in English

DOCUMENT D'ORIENTATION

**EXIGENCES RELATIVES AUX PRÉSENTATIONS DE LA
JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ
POUR LES MOTOCYCLETTES ROUTIÈRES**

EN REGARD DU
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS
MOTEURS
PRIS EN VERTU DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de non-responsabilité

Le présent document est offert uniquement à titre d'information. Il ne remplace ni ne modifie en aucune façon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999*, le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (le REVRM)*, ou leurs amendements. En cas de divergence entre le présent document et la LCPE et/ou le REVRM, la LCPE et le REVRM ont préséance.

Environnement et Changement climatique Canada
Mai 2020

Table des matières

1.0	Objet	4
2.0	Justification de la conformité.....	4
2.1	Visé par un certificat de l'EPA	6
2.1.1	Véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période – paragraphe 35(1).....	7
2.1.2	Véhicule visé par un certificat de l'EPA et muni de la MN – paragraphe 35(1)	8
2.1.3	Véhicule visé par un certificat de l'EPA et non vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période ou ne portant pas de MN – paragraphe 35(1.1)	9
2.2	Véhicule équivalent – article 35.1.....	9
2.3	Véhicule unique au Canada – article 36.....	11
2.3.1	Lettre de déclaration de conformité.....	12
2.3.2	Renseignements techniques	13
2.3.3	Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV)	13
3.0	Motocyclettes entièrement électriques à batterie.....	13
4.0	Motocyclettes incomplètes	14
5.0	Utilisation d'une homologation de moteur de motocyclette de l'EPA.....	14
6.0	Renseignements administratifs	15
6.1	Tenue des dossiers.....	15
6.2	Suspension/révocation d'un certificat de l'EPA.....	16
6.3	Qui doit présenter la justification de la conformité	16
6.4	Comment présenter la justification de la conformité.....	16
6.4.1	Renseignements confidentiels	17
6.5	Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada	17
6.6	Coordonnées	18
7.0	Références	18

Liste des annexes

Annexe A – Exemple d’un certificat de l’EPA.....	20
Annexe B – Exemple de lettre démontrant que la MN est apposée	21
Annexe C – Exemple d’une lettre de déclaration de conformité (Équivalent)	22
Annexe D – Exemple de tableau comparatif pour les motocyclettes équivalentes	24
Annexe E – Exemple d’une lettre de déclaration de conformité.....	26
Annexe F – Exigences relatives aux renseignements techniques	28
Annexe G – L’étiquette ICEV	42
Annexe H – Exemple d’une lettre de déclaration de conformité (Électrique)	48
Annexe I – Exigences relatives aux renseignements techniques (Électrique)	50
Annexe J – L’étiquette ICEV (Électrique).....	53
Annexe K – Lettre d’orientation de l’EPA Procédure d’homologation des moteurs de motocyclettes routières.....	57

1.0 Objet

Le présent document fournit des orientations relatives à la mise en œuvre du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* (REVRM) pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (LCPE). Plus précisément, il décrit les justifications de conformité au REVRM qui sont requises et les procédures à suivre pour présenter des justifications de conformité pour les motocyclettes fabriquées pour la vente au Canada ou importées au Canada.

2.0 Justification de la conformité

Selon le paragraphe 153(1) de la LCPE, les motocyclettes doivent être conformes aux normes prescrites par le REVRM. La justification de la conformité à ces normes doit être « obtenue et produite conformément au règlement ou, si celui-ci le prévoit, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » (alinéa 153(1)b)). L'obtention, la conservation et la présentation de la justification de la conformité sont des exigences relatives à l'importation en vertu de la LCPE et du REVRM. Les articles 35, 35.1 et 36 du REVRM précisent les exigences de forme et de modalités pour la justification de la conformité.

Le REVRM prévoit cinq options pour se conformer à l'exigence de justification de la conformité. Pour déterminer le type de présentation à fournir, une entreprise doit prendre en considération les renseignements requis, le moment de la présentation, les normes applicables et l'étiquette requise. Avant d'importer un véhicule ou, dans le cas de l'article 153(2) de la LCPE avec une déclaration appropriée, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise¹ ou avant d'apposer la marque nationale (MN), une entreprise doit s'assurer qu'elle dispose de l'intégralité de la justification de la conformité. Ces renseignements doivent être conservés conformément à l'article 38 du REVRM. Le tableau ci-après donne un aperçu des options disponibles.

¹ Pour de plus amples renseignements sur cette clause, veuillez vous référer à l'article 42 du REVRM

Tableau 1 : Options pour la présentation de la justification de la conformité

Type de présentation	Renseignements requis	Moment de la présentation	Normes applicables selon les articles 11 à 17 ou 19 du REVRM	Type d'étiquette d'information sur la réduction des émissions
35(1) Visé par un certificat de l'EPA et vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis	Voir la section 2.1.1 de ce document	Sur demande	Normes de l'EPA, conformément au certificat	L'étiquette ICEV de l'EPA, conformément au certificat de l'EPA
35(1) Visé par un certificat de l'EPA et portant la MN	Voir la section 2.1.2 de ce document	Sur demande	Normes de l'EPA, conformément au certificat	L'étiquette ICEV de l'EPA, conformément à l'alinéa 35(1)d)i)
35(1.1) Visé par un certificat de l'EPA	Voir la section 2.1.3 de ce document	Avant d'importer ou d'apposer la MN	Normes de l'EPA, conformément au certificat	L'étiquette ICEV de l'EPA, conformément à l'alinéa 35(1)d)i)
35.1 Équivalent à un véhicule visé par un certificat de l'EPA	Voir la section 2.2 de ce document	Avant d'importer ou d'apposer la MN	Normes de l'EPA, conformément au certificat	Étiquette du Canada, conformément à la ligne directrice
36 Unique au Canada	Voir la section 2.3 de ce document	Avant d'importer ou d'apposer la MN	Normes canadiennes, conformément au REVRM	Étiquette du Canada, conformément à la ligne directrice

En vertu de la LCPE et du REVRM, c'est l'entreprise qui est légalement responsable de maintenir et de présenter la justification de conformité. En outre, il incombe à l'entreprise de s'assurer que les renseignements fournis au ministre sont exacts et complets et que les motocyclettes importées au Canada ou fabriquées au Canada sont identiques aux motocyclettes décrites dans la justification de la conformité. L'entreprise homologuée en vertu de la LCPE est responsable de la présentation des justifications de conformité appropriées lorsqu'elles sont demandées.

Selon la définition de l'article 149 de la LCPE, une « entreprise » désigne, selon le cas :

- a) un constructeur ou fabricant, au Canada, de véhicules, moteurs ou équipements;
- b) un vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équipements acquis auprès du constructeur décrit au paragraphe a) ou de son mandataire; ou
- c) un importateur au Canada de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente.
(company)

2.1 Visé par un certificat de l'EPA

Aux États-Unis, les constructeurs et les importateurs sont tenus de certifier leurs véhicules auprès de l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) avant de les mettre sur le marché. Les entreprises soumettent une demande d'homologation de l'EPA, qui contient des renseignements techniques sur tous les modèles d'une famille de moteurs et démontre que les modèles de cette famille de moteurs, famille de perméation, sont conformes aux normes applicables. L'EPA examine la demande et, si elle est satisfaite, délivre un certificat de conformité qui permet à l'entreprise de vendre les modèles figurant sur le certificat.

Aux fins du REVRM, un véhicule est considéré comme visé par un certificat de l'EPA si sa marque et son modèle sont spécifiquement mentionnés sur un certificat de l'EPA valide de la même année de modèle et qui présente une configuration autorisée par le certificat de l'EPA. Le modèle du véhicule importé ou mis en vente au Canada doit, à tous égards importants, être tel que décrit dans la demande d'homologation de l'EPA. Un exemple de certificat de l'EPA a été inclus dans l'annexe A.

Le REVRM permet à une entreprise d'utiliser l'homologation de l'EPA et, dans de nombreux cas, l'industrie choisit de s'appuyer fortement sur cette disposition. Toutefois, le ministre doit être informé de toute divergence entre le véhicule homologué aux États-Unis et le véhicule importé ou fabriqué au Canada. Cela inclut le scénario dans lequel une entreprise canadienne choisit d'utiliser un nom de modèle différent ou une variante du nom de modèle figurant sur le certificat de l'EPA ou dans la demande d'homologation de l'EPA. En cas de divergence, l'entreprise doit informer le ministre de la ou des différences en présentant une demande équivalente pour le véhicule avant l'importation ou la fabrication (voir la section 2.2 du présent document).

L'intention du paragraphe 19(1) du REVRM est de donner aux entreprises un certain choix quant à la manière dont elles démontrent la conformité lors de l'importation ou de la fabrication d'un véhicule visé par un certificat de conformité de l'EPA. Pour les véhicules couverts par un certificat de l'EPA, une entreprise peut choisir de se conformer soit aux normes figurant dans les articles 11 à 17 du REVRM, soit aux normes qui figurent sur le certificat de l'EPA. Cette décision est établie avant le moment de l'importation ou de l'apposition de la MN et définit le contenu et le moment de la justification de la conformité (EoC) pour satisfaire à la condition de l'alinéa 153(1)b) de la LCPE. Si une entreprise choisit de se conformer aux articles 11 à 17 du REVRM, le véhicule ne sera pas considéré comme étant visé par un certificat de l'EPA, et devra se conformer aux exigences de l'article 36. Une étiquette ICEV différente devrait alors être apposée et ne refléterait donc pas l'étiquette ICEV décrite dans la demande d'homologation de l'EPA à l'appui du certificat.

De plus, si une entreprise ne peut pas obtenir tous les documents identifiés dans l'article 35 du REVRM (tels que les dossiers complets soumis à l'EPA à l'appui du certificat de l'EPA) avant l'importation ou si elle se fonde sur l'article 153(2) de la LCPE, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise², alors le véhicule ne peut pas être considéré comme couvert par un certificat de l'EPA au Canada. L'obtention de ces documents est une condition d'importation ou de fabrication énoncée à l'article 153 de la LCPE. Une entreprise doit obtenir et conserver les documents requis pour chaque année de modèle. Par ailleurs, une entreprise peut toujours choisir de fournir une justification de la conformité en vertu de l'article 36 du REVRM, indépendamment de l'existence d'un certificat de l'EPA, de ventes durant la même période ou d'une MN (voir la section 2.3 du présent document).

² Voir l'article 42 du REVRM

Il y a 3 options pour fournir la justification de la conformité lorsqu'un véhicule est visé par un certificat de l'EPA.

2.1.1 Véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période – paragraphe 35(1)

Le paragraphe 35(1) du REVRM identifie la justification de la conformité requise dans le cas d'un véhicule qui est visé par un certificat de l'EPA valide et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période. Dans ce cas, une entreprise peut choisir, conformément au paragraphe 19(1) du REVRM, de se conformer aux normes d'homologation et d'utilisation mentionnées dans le certificat de l'EPA au lieu des normes décrites aux articles 11 à 17 du REVRM.

Le terme « vente durant la même période » est défini à l'article 1.1 du REVRM. En général, un véhicule qui est vendu au Canada est considéré comme « vendu durant la même période » aux États-Unis si un véhicule de cette année de modèle appartenant à la même famille de moteurs, même famille de perméation est mis en vente aux États-Unis au cours des 365 jours précédant l'importation du véhicule au Canada, l'application de la MN ou, dans le cas du paragraphe 153(2) de la LCPE, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise (voir la section 4.0 du présent document). Voici des exemples de documents acceptés qui peuvent être soumis :

1. Un véhicule de la même famille de moteurs, même famille de perméation et de la même année de modèle est vendu au premier acheteur ou locateur au détail aux États-Unis. Cela doit être justifié par le document indiqué aux alinéas a), b) ou c) suivants :
 - a) une copie de la facture datée envoyée au premier acheteur ou locateur aux États-Unis;
 - b) une copie de la facture datée envoyée à une partie américaine qui vend ou loue au détail aux États-Unis (p. ex. un concessionnaire); ou
 - c) une copie du bon de commande daté entre une partie américaine et le premier usager ou locateur américain.

2. Une annonce datée de la même famille de moteurs, même famille de perméation et de la même année de modèle, destinée aux consommateurs américains (il pourrait s'agir d'une brochure de vente, d'une annonce imprimée, d'une revue, d'une liste de prix, etc.), montrant que le produit a été activement annoncé et est disponible en vue d'être livré aux États-Unis.

3. Une liste datée de fabricants, d'importateurs ou de concessionnaires américains pour la même famille de moteurs, même famille de perméation et la même année de modèle pour les États-Unis, montrant que le produit a été annoncé activement et est disponible en vue d'être livré aux États-Unis.

4. Une copie datée d'une facture de la même famille de moteurs, même famille de perméation et la même année de modèle de l'usine à un distributeur américain montrant que les produits ont été vendus en gros* aux États-Unis. Ceci démontre la vente de produits au niveau du commerce de gros qui se convertira inévitablement en ventes au détail au fil du temps.

** Le commerce de gros tel que défini par le Gage Canadian Dictionary signifie « la vente de marchandises en grandes quantités à la fois, généralement aux détaillants plutôt qu'aux consommateurs directement. »*

Si une entreprise choisit de se fonder sur le paragraphe 35(1) du REVRM pour satisfaire aux exigences en matière de justification de la conformité d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, il est important que les renseignements suivants soient obtenus et conservés dans leur forme complète et qu'ils soient soumis sur demande écrite du ministre :

- a) une copie du certificat de l'EPA pour le véhicule concerné;
- b) si un véhicule n'est pas muni d'une MN, un document démontrant qu'un véhicule appartenant à cette famille de moteurs, famille de perméation a été mis en vente aux États-Unis au cours des 365 jours précédant le jour où le véhicule susmentionné est importé au Canada, et la date d'importation au Canada;
- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
- d) une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV).

2.1.2 Véhicule visé par un certificat de l'EPA et muni de la MN – paragraphe 35(1)

Si une entreprise choisit d'apposer la MN sur un véhicule visé par un certificat de l'EPA valide, la justification d'une vente effectuée durant la même période n'est pas nécessaire, pas plus que l'événement réel de vente durant la même période.

Il convient de noter que la MN est généralement requise pour les véhicules qui sont fabriqués au Canada et qui seront transportés entre les provinces et/ou les territoires. Avant d'apposer la MN, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Pour de plus amples renseignements sur la MN, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada. On trouvera cette information dans la section 6.6.

Si une entreprise choisit de se fonder sur le paragraphe 35(1) du REVRM pour se conformer à la justification de la conformité d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA et portant une MN, les renseignements suivants doivent être conservés et ne doivent être présentés, conformément au paragraphe 38(3) du REVRM, que sur demande du ministre :

- a) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule;
- b) un document démontrant que les véhicules visés par le certificat de l'EPA portent la marque nationale;
- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions apposée en permanence sur le véhicule en la forme et à l'endroit prévus à l'article 413 de la sous-partie C, partie 86, sous-section de chapitre E, chapitre I, titre 40 du CFR pour l'année de modèle du véhicule.

En ce qui a trait au point b) ci-dessus, un exemple de document démontrant que la MN est apposée sur le véhicule est fourni à l'annexe B.

2.1.3 Véhicule visé par un certificat de l'EPA et non vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période ou ne portant pas de MN – paragraphe 35(1.1)

Si un véhicule est visé par un certificat de l'EPA valide, mais qu'il n'est pas vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis (voir la section 2.1.1 du présent document) ou qu'il n'est pas muni de MN, une justification de la conformité doit être présentée au ministre avant l'importation, conformément au paragraphe 35(1.1) du REVRM. Par ailleurs, une entreprise peut toujours choisir de fournir une justification de la conformité en vertu de l'article 36 du REVRM, indépendamment de l'existence d'un certificat de l'EPA, de ventes durant la même période ou d'une MN (voir la section 2.3 du présent document).

Si une entreprise choisit de se fonder sur le paragraphe 35(1.1) du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule visé par un certificat de l'EPA mais non vendu aux États-Unis ou ne portant pas la MN, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés avant l'importation :

- a) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule;
- b) une lettre de déclaration de conformité (voir la section 2.3.1 du présent document);
- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions apposée en permanence sur le véhicule en la forme et à l'endroit prévus à l'article 413 de la sous-partie C, partie 86, sous-section de chapitre E, chapitre I, titre 40 du CFR pour l'année de modèle du véhicule.

2.2 Véhicule équivalent – article 35.1

L'article 19.1 du REVRM stipule qu'un véhicule d'une année de modèle spécifique qui n'est pas visé par un certificat de l'EPA peut être considéré comme équivalent à un véhicule qui est visé par un certificat de l'EPA si une entreprise présente la justification de la conformité visée à l'article 35.1. L'équivalence d'un véhicule est déterminée par le ministre, sur la base des informations décrites à l'article 35.1.

Un véhicule équivalent doit être dans la même configuration que le véhicule visé par le certificat de l'EPA. Être dans la même configuration signifie que :

- a) les deux véhicules partagent toutes les caractéristiques nécessaires décrites dans la section 420 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E, et de la section et 230 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre U, partie 1051, sous-partie C, du CFR qui sont utilisées par l'EPA pour classer les véhicules en familles de moteurs et en familles de perméation;
- b) le véhicule équivalent possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions; et
- c) le véhicule équivalent n'a pas de caractéristiques qui pourraient lui permettre d'avoir un niveau d'émissions plus élevé que le véhicule homologué.

En d'autres termes, pour être équivalent, le véhicule pourrait donc être vendu aux États-Unis « tel quel », s'il figurait sur le certificat de l'EPA ou dans la demande d'homologation de l'EPA.

Pour importer ou fabriquer des véhicules qui ne sont pas dans la même configuration que le véhicule visé par le certificat de l'EPA, une entreprise doit présenter une soumission unique au Canada, conformément à l'article 36 du REVRM (voir la section 2.3 du présent document).

Comme le précise le paragraphe 19.1(2) du REVRM, la détermination de l'équivalence d'un véhicule avec un véhicule visé par un certificat de l'EPA est établie par le ministre, sur la base de la justification de la conformité décrite à l'article 35.1 du REVRM. Si le ministre a établi qu'un véhicule est équivalent, il sera considéré au Canada comme étant couvert par le certificat de l'EPA fourni dans la justification de la conformité. Ce véhicule équivalent ne peut être vendu au Canada que pendant la période où le certificat de l'EPA est valide aux États-Unis.

Si une entreprise choisit de se fonder sur l'article 35.1 du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule équivalent, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés avant l'importation ou avant l'apposition de la MN :

- a) une déclaration écrite attestant que le véhicule possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que le véhicule testé pour obtenir le certificat de l'EPA et qu'il ne possède aucune caractéristique susceptible d'entraîner un niveau d'émissions supérieur à celui de ce véhicule homologué; et
- b) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule auquel il est équivalent.

De plus, si une entreprise choisit de se fonder sur l'article 35.1 du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule équivalent, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés seulement à la demande du ministre :

- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
- d) pour les années de modèle 2017 et suivantes, une étiquette d'information sur le contrôle des émissions qui est apposée en permanence sur le véhicule à un endroit facilement accessible et qui contient des renseignements équivalents aux renseignements requis en vertu des dispositions du CFR visées au sous-alinéa 35.1(1)d)(i) du REVRM et soit :
 - i) une marque nationale apposée de la manière prescrite par le paragraphe 8(3) du REVRM, ou
 - ii) la déclaration : « THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS. »
- e) Des justifications supplémentaires, obtenues et produites sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre, établissant que le véhicule et le véhicule couvert par le certificat de l'EPA sont équivalents dans la mesure où ils partagent toutes les caractéristiques décrites dans le CFR qui sont utilisées par l'EPA pour classer les véhicules dans des familles de moteurs et des familles de perméation.

Vous trouverez un exemple de lettre de déclaration de conformité à l'annexe C, qui contient la déclaration mentionnée au point a) ci-dessus.

Pour faciliter l'examen de la demande concernant un véhicule équivalent, veuillez fournir un tableau de comparaison entre les deux modèles ainsi que les points a) et b) ci-dessus. Ces renseignements sont souvent demandés à titre de suivi, conformément à l'alinéa 35.1(1)e) du REVRM. Ce tableau doit

comparer les renseignements énumérés dans les sections 86.420 et 1051.230(c) du CFR pour le véhicule visé par le certificat de l'EPA et le véhicule que l'entreprise estime équivalent. Vous trouverez un exemple de tableau de comparaison à l'annexe D.

Veillez noter que les entreprises doivent présenter des justifications de conformité pour véhicules équivalents pour chaque année de modèle. Si une entreprise continue à présenter des demandes pour véhicules équivalents pour les années de modèle ultérieures, veuillez vous assurer que cette information est soumise au ministre avant l'importation, la vente ou l'apposition de la MN.

2.3 Véhicule unique au Canada – article 36

En général, le terme « unique au Canada » désigne un véhicule qui n'est ni couvert par un certificat de l'EPA ni équivalent à un véhicule couvert par un certificat de l'EPA. Par ailleurs, une entreprise peut toujours choisir de fournir une justification de la conformité en vertu de l'article 36 du REVRM, indépendamment de l'existence d'un certificat de l'EPA, de ventes durant la même période ou d'une MN. En utilisant cette option, l'entreprise choisit de se conformer aux normes énoncées dans les articles 11 et 17 du REVRM, plutôt qu'à celles figurant sur le certificat de l'EPA.

Aux fins de l'alinéa 153(1)b) de la LCPE, l'article 36 du REVRM exige qu'une justification de la conformité d'un véhicule unique au Canada soit obtenue et produite « sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre ».

Comme le Règlement est harmonisé avec les dispositions réglementaires en vigueur aux États-Unis, l'intention générale est de permettre aux entreprises d'établir leur conformité en produisant des renseignements semblables à ceux qui sont fournis pour obtenir un certificat de l'EPA et qu'exige l'alinéa 35(1)c) du REVRM. Les articles suivants résument les justifications de la conformité qui doivent être obtenues et produites « sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre », conformément à l'article 36 du REVRM.

Il convient de noter que les normes applicables à un véhicule unique au Canada sont les normes figurant aux articles 11 et 17 du REVRM qui font référence à l'article 410 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E du CFR. Conformément à l'article 1(2) du REVRM, les normes qui sont incorporées par référence dans le REVRM à partir du CFR sont celles qui sont expressément énoncées dans le CFR et doivent être lues comme excluant :

- les références à l'EPA ou à son administrateur qui utilisent un pouvoir discrétionnaire quelconque;
- les normes de rechange liées aux moyennes des parcs de véhicules, aux autres moyennes, aux crédits d'émission, aux fabricants de petits volumes ou aux difficultés financières; et
- des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA ou le CARB.

Si une entreprise choisit de se fonder sur l'article 36 du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule unique au Canada, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés, conformément à l'article 36 du REVRM, avant l'importation ou avant l'apposition de la MN :

- a) une lettre de déclaration de conformité (voir la section 2.3.1 du présent document).
- b) les renseignements techniques (voir la section 2.3.2 du présent document); et
- c) un exemple de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) qui sera apposée sur le véhicule (voir la section 2.3.3 du présent document).

Veillez noter que les entreprises doivent présenter des justifications de conformité pour véhicules uniques au Canada pour chaque année de modèle. Si une entreprise continue à présenter des demandes pour véhicules uniques au Canada pour les années de modèle ultérieures, veuillez vous assurer que cette information est soumise au ministre avant l'importation, la vente ou l'apposition de la MN.

Si une entreprise a l'intention d'apporter des modifications à un véhicule pour lequel une demande unique au Canada a été déposée, de sorte que le véhicule modifié ne soit plus identique à la demande initiale, le ministre doit en être informé. En outre, s'il y a une possibilité que ces changements puissent modifier les émissions des véhicules et/ou la description des modèles couverts dans la famille de moteurs, famille de perméation, le ministre doit en être informé. Les entreprises doivent soumettre une modification à la soumission unique au Canada qui donne une description et une explication de tout changement de fonctionnement proposé, ainsi que des justifications suffisantes attestant que les véhicules couverts par la soumission unique au Canada seront conformes aux normes applicables après l'application des changements.

2.3.1 Lettre de déclaration de conformité

La présentation d'une justification de la conformité en vertu de l'article 36 ou du paragraphe 35(1.1) du REVRM doit contenir une lettre originale signée par un représentant autorisé de l'entreprise. On trouvera un exemple de lettre de déclaration de conformité à l'annexe E.

La lettre doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'identification du véhicule (p. ex. l'année de modèle, la marque, le modèle, la famille de moteurs, la famille de perméation, la famille d'évaporation (le cas échéant), la catégorie de véhicule);
- les normes d'émission de gaz d'échappement et de perméation applicables, les limites d'émission des familles et la durée de vie utile;
- l'estimation des ventes prévues au Canada pour la famille de moteurs, famille de perméation;
- une déclaration inconditionnelle de conformité à toutes les normes et exigences applicables du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*;
- une déclaration selon laquelle les véhicules sont fabriqués selon les mêmes caractéristiques que celles qui sont énoncées dans la justification de la conformité;
- une déclaration attestant que le signataire est autorisé à agir au nom de l'entreprise; et
- une demande d'attestation par Environnement et Changement climatique Canada à l'effet que la justification de la conformité présentée a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

Il est possible aussi d'inclure les renseignements additionnels qui suivent :

- l'identité des personnes/entités (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise) qui peuvent être contactées au sujet de la soumission (p. ex. les contacts techniques pour les importateurs);
- indiquez si l'information soumise est un report direct (c'est-à-dire identique) à une soumission qui a été reçue et dont le ministre a accusé réception l'année précédente;
- indiquez si certains renseignements doivent être traités de manière confidentielle; et

- tout autre renseignement jugé pertinent.

2.3.2 Renseignements techniques

Les renseignements techniques requis sont semblables à ceux que l'on trouve dans une demande d'homologation de l'EPA. Ils sont basés sur les renseignements qui sont soumis à l'EPA aux fins de l'homologation telle que définie dans le titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E, du CFR. Il convient de noter que cette liste peut être modifiée de temps en temps pour répondre aux nouvelles technologies, à l'évolution des essais et des exigences en matière de renseignements pour différents types de véhicules, et pour rester conforme aux exigences de l'EPA aux États-Unis. On trouvera la liste actuelle des renseignements techniques requis à l'annexe F. Pour démontrer la conformité aux normes applicables, les résultats des essais fournis dans la justification de la conformité doivent être obtenus en utilisant les procédures d'essai et les méthodes de calcul identifiées au titre 40, partie 86, sous-parties E et F.

2.3.3 Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV)

Un exemple de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) doit être inclus dans la présentation de la justification de la conformité. Les renseignements contenus sur l'étiquette sont semblables à ceux énumérés dans la section 413 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E, du CFR, à l'exclusion de la déclaration de conformité de l'EPA. Les renseignements techniques présentés sur l'étiquette ICEV peuvent être fournis en anglais, mais la déclaration de conformité, requise si le véhicule n'est pas muni de la MN, doit être fournie en anglais et en français. On trouvera des détails et des exigences supplémentaires, y compris un exemple d'étiquette ICEV, à l'annexe G. Les exigences relatives à la désignation de la famille de moteurs, famille de perméation, sont incluses à l'annexe H.

3.0 Motocyclettes entièrement électriques à batterie

Les motocyclettes entièrement électriques à batterie qui répondent aux définitions de « motocyclette » et de « véhicule routier » telles qu'énoncées à l'article 1(1) du REVRM sont assujetties au Règlement. Bien qu'une motocyclette électrique à batterie n'émette aucun produit de combustion, il existe d'autres exigences administratives qui continuent de s'appliquer (c'est-à-dire la justification de la conformité, les déclarations d'importation, les rapports de fin d'année de modèle, etc.)

Le type de soumission pour une motocyclette entièrement électrique est déterminé en utilisant les mêmes critères qu'une motocyclette à moteur à combustion interne décrite précédemment dans la section 2.0 du présent document. Si une motocyclette entièrement électrique est un véhicule unique au Canada, la justification de la conformité se compose des mêmes éléments décrits à la section 2.3 du présent document. Toutefois, ces éléments ont été modifiés pour tenir compte des exigences applicables aux motocyclettes entièrement électriques alimentées par des batteries.

On trouvera un exemple de lettre de déclaration de conformité à l'annexe H.

On trouvera la liste des renseignements techniques requis à l'annexe I.

On trouvera un exemple d'étiquette ICEV, ainsi que des détails et des exigences supplémentaires, à l'annexe J.

4.0 Motocyclettes incomplètes

Une entreprise peut importer un véhicule incomplet en vertu du paragraphe 153(2) de la LCPE, à condition qu'elle soumette une déclaration avant l'importation, conformément à l'article 42 du REVRM et que les exigences du paragraphe 153(1) de la LCPE soient satisfaites avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise et avant que le véhicule ne soit présenté pour être immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone, ou avant d'apposer une MN.

Un véhicule incomplet est un véhicule qui, au moment de l'importation, nécessite un montage supplémentaire selon les instructions du fabricant. Ces véhicules, lorsqu'ils sont complétés conformément aux instructions et aux spécifications fournies par le fabricant, doivent être conformes aux normes prescrites en vertu du REVRM ou au certificat de l'EPA utilisé pour démontrer la conformité. En outre, toutes les autres exigences réglementaires s'appliquent aux véhicules incomplets.

Les options de présentation de la justification de la conformité pour un véhicule incomplet sont les mêmes que celles énumérées dans la Table 1 (voir la section 2.0 du présent document). Tout renseignement qui doit être soumis avant l'importation doit plutôt l'être avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise et avant que le véhicule ne soit présenté à l'enregistrement en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone, ou avant l'apposition d'une MN.

Si une entreprise choisit de se fonder sur un certificat de conformité de l'EPA pour justifier la conformité lors de l'importation d'un véhicule incomplet, les modifications apportées par l'entreprise au véhicule ne doivent pas amener le véhicule complété à s'écarter des spécifications énumérées dans la justification de la conformité qui appuie ce certificat de l'EPA.

5.0 Utilisation d'une homologation de moteur de motocyclette de l'EPA

Aux États-Unis, il est possible qu'un moteur construit par un fabricant de moteurs indépendant soit homologué par l'EPA pour être installé dans un châssis de motocyclette fabriqué ou assemblé par une autre entreprise. Ce processus fait appel à une procédure d'essai basée sur le châssis pour l'homologation du moteur. Le fabricant du moteur doit installer et tester le moteur dans un châssis de motocyclette, dans la configuration la plus susceptible d'avoir les émissions les plus élevées. Ce processus d'homologation des moteurs « selon la pire éventualité » est décrit dans la lettre d'orientation CISD-06-15 de l'EPA, fournie à l'annexe K.

Au Canada, il est possible pour une entreprise d'importer un moteur homologué par l'EPA pour l'installer dans un châssis de motocyclette lorsque l'assemblage final sera terminé au Canada. Une entreprise peut également importer une motocyclette en utilisant un certificat de l'EPA d'un fabricant de moteurs indépendant pour lequel l'assemblage final de la motocyclette a été effectué à l'extérieur du Canada (y compris aux États-Unis). Ces deux scénarios peuvent amener à utiliser la disposition équivalente du REVRM pour satisfaire aux exigences de justification de la conformité (voir la section 2.2 du présent document), car le nom du modèle canadien peut ne pas être spécifiquement mentionné sur le certificat de l'EPA. Si elle se fonde sur la disposition relative aux véhicules équivalents, l'entreprise

canadienne doit avoir une copie du certificat de l'EPA délivré au fabricant de moteurs indépendant et de toutes les pièces justificatives. Par ailleurs, si une entreprise ne veut pas se fonder sur les données du fabricant de moteurs et le certificat de l'EPA, elle peut effectuer ses propres essais et soumettre les informations requises dans la section 2.3 du présent document concernant une motocyclette unique au Canada.

Pour démontrer la conformité au REVRM, l'entreprise canadienne doit suivre les exigences énoncées dans la lettre d'orientation de l'EPA, le cas échéant, et doit s'assurer que la motocyclette est assemblée conformément aux spécifications fournies par le fabricant du moteur. La motocyclette est évaluée par rapport aux normes applicables pour l'année de modèle de la motocyclette achevée, quelle que soit l'année de modèle du moteur. Une fois le montage de la motocyclette terminé, elle est soumise à toutes les exigences de la LCPE et du REVRM. De plus, la MN doit être apposée sur la motocyclette si celle-ci doit être transportée entre les provinces et/ou les territoires du Canada. Avant d'apposer la MN, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Pour de plus amples renseignements sur la MN, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada. On trouvera les coordonnées à la section 6.6 du présent document.

Si une entreprise choisit de se fonder sur la disposition du REVRM relative aux véhicules équivalents pour se conformer aux exigences en matière de justification de la conformité d'une motocyclette équivalente, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être soumis en vertu de l'article 35.1 du REVRM, avant que la motocyclette ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise et avant que la moto ne soit présentée pour être enregistrée en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone, ou avant l'apposition de la MN :

- a) tous les renseignements énumérés dans la section 2.2 du présent document, y compris :
 - i) les instructions d'installation reçues avec le moteur homologué; et
 - ii) les spécifications techniques du fabricant du moteur qui doivent être satisfaites pour que la motocyclette terminée soit considérée comme couverte par le certificat de l'EPA, ainsi que les valeurs correspondantes, telles que déterminées par l'entreprise, de la motocyclette terminée qui sera importée ou mise en vente au Canada. Ces renseignements doivent être fournis dans un tableau comparant les spécifications du constructeur du moteur avec les valeurs correspondantes.

6.0 Renseignements administratifs

Il incombe à chaque entreprise de s'assurer de la conformité avec tous les articles applicables du REVRM. Outre la justification de la conformité, d'autres obligations réglementaires sont couvertes par le REVRM. Pour de plus amples renseignements concernant les autres exigences administratives, telles que la présentation des déclarations d'importation et des rapports de fin d'année de modèle, ou pour des demandes générales, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada. On trouvera les coordonnées dans la section 6.6.

6.1 Tenue des dossiers

Quel que soit le type de présentation de la justification de la conformité, il incombe à une entreprise d'obtenir ces documents avant l'importation ou, si elle se fonde sur l'article 153(2) de la LCPE, avant que

le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise³, avant d'apposer une MN. En outre, ces dossiers doivent être conservés après l'importation, conformément à l'alinéa 153(1)g) de la LCPE, conformément à l'article 38 du REVRM. La justification de la conformité doit être conservée par une entreprise pendant une période d'au moins six ans après la date de fabrication. Comme l'exigent les alinéas 35(1)c) et 35.1(1)c) du REVRM, la tenue des dossiers comprend :

- une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA;
- toute demande de modification de ce certificat de l'EPA; et
- tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA.

Par ailleurs, si ces renseignements sont conservés au nom d'une entreprise, celle-ci doit tenir un dossier indiquant où se trouve la justification de la conformité et qui est responsable de ces renseignements. Une entreprise doit obtenir et conserver les documents requis pour chaque année de modèle.

Si le ministre fait une demande écrite de justification de la conformité, l'entreprise doit fournir cette information, en vertu du paragraphe 38(3) du REVRM, dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans un délai de 40 jours, ou de 60 jours si l'information doit être traduite d'une langue autre que l'anglais ou le français.

6.2 Suspension/révocation d'un certificat de l'EPA

Si un certificat de l'EPA visé à l'article 19 ou 19.1 du REVRM est suspendu ou révoqué, toute entreprise qui a utilisé ce certificat pour satisfaire aux exigences en matière de justification de la conformité est tenue de présenter des renseignements au ministre dans les 60 jours suivant la date de suspension ou de révocation du certificat, conformément à l'article 38.1 du REVRM. On trouvera les coordonnées dans la section 6.6.

6.3 Qui doit présenter la justification de la conformité

Chaque entreprise qui importe ou qui appose une marque nationale est responsable de maintenir et de soumettre la justification de la conformité comme l'exige le paragraphe 153(1) de la LCPE et conformément aux articles 35, 35.1, 36 et 38 du REVRM, tel que décrit dans le présent document.

L'objectif du REVRM est que les entreprises aient accès aux justifications de conformité, afin d'être en mesure de garantir que les produits qu'elles importent ou fabriquent sont identiques à tous égards importants aux justifications de conformité et au véhicule qui a été utilisé pour obtenir les résultats des essais.

6.4 Comment présenter la justification de la conformité

Il est recommandé que la présentation de la justification de la conformité soit fournie par voie électronique et doit être en format PDF ou Microsoft Word. Les renseignements peuvent être fournis en anglais ou en français. Veuillez utiliser une ligne de mention d'objet descriptive, telle que « Justification

³ Voir l'article 42 du REVRM pour de plus amples renseignements

de la conformité – [année modèle, marque, modèle, nom de l'entreprise] ». La documentation électronique doit être envoyée à ec.verifications-des-emissions-emissions-verification.ec@canada.ca.

La limite de taille des messages électroniques d'Environnement Canada est de 20 mégaoctets. Si la soumission dépasse cette limite, il est recommandé de la séparer en plusieurs parties et de l'envoyer dans plusieurs courriels. Il est également possible de fournir la soumission sur un CD/DVD ou une clé USB et de l'envoyer par courrier à :

Essais et vérification des émissions pour les véhicules et les moteurs
Division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
335, chemin River Sud
Ottawa (Ontario) K1V 1C7

Lorsqu'une entreprise soumet des renseignements pour une famille de moteurs, famille de perméation pour laquelle une demande identique a été reçue et reconnue par le ministre l'année précédente, l'entreprise doit informer le ministre que la soumission est un report direct pour faciliter le processus.

Dans les cas où une entreprise présente des demandes pour plus d'une famille de moteurs, famille de perméation, il serait bon qu'elle indique l'ordre dans lequel elle souhaite que le ministre les traite.

6.4.1 Renseignements confidentiels

Lorsqu'une entreprise transmet une justification de la conformité au ministre, il lui incombe d'indiquer quels renseignements fournis dans la soumission sont confidentiels. Ces renseignements seront traités conformément à la loi. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur l'accès à l'information* que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html> et la *Loi sur la protection de la vie privée* que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html>.

6.5 Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada

Un accusé de réception sera envoyé à l'entreprise qui a présenté la justification de la conformité une fois qu'un examen aura été effectué et que les renseignements seront considérés comme étant présentés « sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre ». Cet accusé de réception ne libère pas l'entreprise de l'obligation de se conformer à toutes les exigences applicables en vertu de la LCPE et du REVRM.

Environnement et Changement climatique Canada s'efforcera de répondre aux présentations selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, mais les présentations incomplètes peuvent entraîner des retards au-delà du délai indiqué dans le tableau. Si l'on constate qu'il manque des renseignements, le temps d'attente pour recevoir des renseignements supplémentaires sera ajouté au temps de traitement indiqué ci-dessous.

Tableau 2 : Délais de traitement des justifications de conformité

Type de présentation	Délais de traitement⁴
35(1) Visé et vendu durant la même période	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception
35(1) Visé avec MN	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception
35(1.1) Visé	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception
35.1 Équivalent	Satisfaisant selon les modalités de la lettre du ministre : 30 jours civils après la date de réception
36 Unique au Canada	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception Satisfaisant selon les modalités de la lettre du ministre : 60 jours civils après la date de réception

6.6 Coordonnées

Pour toute question ou demande relative à la justification de la conformité, veuillez contacter la Section des essais et vérification des émissions pour les véhicules et les moteurs, de la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada.

Courriel : ec.verifications-des-emissions-emissions-verification.ec@canada.ca

Outre la justification de la conformité, d'autres obligations réglementaires sont couvertes par le REVRM. Pour toute autre demande de renseignements sur la réglementation ou pour de plus amples renseignements concernant d'autres exigences administratives, telles que les déclarations d'importation et les rapports de fin d'année de modèle, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada.

Courriel : ec.infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo.ec@canada.ca

7.0 Références

Vous trouverez ci-dessous une liste de références relatives aux justifications de conformité qui sont abordées dans le présent document.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/index.html>

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-2/index.html>

⁴ Les renseignements manquants augmenteront le délai de traitement de la présentation en fonction du temps nécessaire pour compléter les renseignements manquants

Environnement et Changement climatique Canada – Registre environnemental de la LCPE :
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection.html>

Code of Federal Regulations des États-Unis, titre 40 (en anglais) :
http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=4e9f7c1f87d7edf83f8c6fe353ba4f8a&tpl=/ecfrbrowse/Title40/40tab_02.tpl

Annexe A- Exemple d'un certificat de l'EPA

 UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY 2009 MODEL YEAR CERTIFICATE OF CONFORMITY WITH THE CLEAN AIR ACT OF 1990		OFFICE OF TRANSPORTATION AND AIR QUALITY ANN ARBOR, MICHIGAN 48105	
Certificate Issued To: Certificate Number:	Effective Date: Expiration Date:	 Karl J. Simon, Director Compliance and Innovative Strategies Division	Issue Date: Revision Date:
Engine Family Name: Permeation Family Name(s): Evaporative Family Name: Exhaust Emission Test Procedure: Exhaust Emission Standards: HC: CO: HC+NOx FUEL: Permeation Emission Standards (grams/m³/day): Fuel Tank: Fuel Hose:	Vehicle/Engine Category: Fuel Type: Engine Type: Engine Displacement(s) Covered (in cubic centimeter): Key Emission-Related Components: Pull Useful Life: Sales Area(s): Models Covered:		
<p>Pursuant to section 206 of the Clean Air Act (42 U.S.C. Section 7525) and 40 CFR Part 86, and subject to the terms and conditions prescribed in those provisions, this certificate of conformity is hereby issued with respect to test vehicles which have been found to conform to the applicable requirements of 40 CFR Part 86 and which represent the motor vehicle models listed above by Engine Family and Evaporative Family or equipment, more fully described in the manufacturer/importer's application for certification. Vehicles covered by this certificate have demonstrated compliance with the applicable emission standards, as more fully described in the manufacturer/importer's application. This certificate covers the above models, which are designed to meet the applicable emission standards specified in 40 CFR Part 86 as specified in the manufacturer/importer's application.</p> <p>It is a term of this certificate that the manufacturer shall consent to all inspections in 40 CFR 86.441 and authorized in a warrant or court order. It is also a term of this certificate that this certificate may be revoked, suspended, or rendered void <i>ab initio</i> for failing to comply with the requirements of such a warrant or court order, or for other reasons specified in the provisions of 40 CFR part 86, including the provisions of 40 CFR 86.442.</p> <p>This certificate covers only those vehicles which conform, in all material respects, to the design specifications that applied to those vehicles described in the documentation required by 40 CFR Part 86 and are produced during the model year production period stated on the certificate as defined in 40 CFR Part 86. The manufacturer/importer shall obtain the approval of the California Air Resources Board (in the form of an executive order issued by the California Air Resources Board) prior to introducing any vehicle covered by this certificate into commerce (1) in the State of California, or (2) in a State that, under the authority of Section 177 of the Clean Air Act, has adopted and placed into effect the California standards to which this engine family has been certified. This Certificate does not cover vehicles sold, offered for sale, introduced, or delivered for introduction into commerce in the U.S. prior to the effective date of the certificate.</p>			

Annexe B – Exemple de lettre démontrant que la MN est apposée

[Nom de l'entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur/directrice, Division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Direction générale de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Déclaration selon laquelle les motocyclettes couvertes par le certificat de l'EPA portent la MN pour l'année modèle 20XX [*marque et modèle de la motocyclette*]
(Famille de moteurs : [*nom de la famille de moteurs*], famille de perméation : [*nom de la famille de perméation*])

Madame, Monsieur,

[Nom de l'entreprise] a été autorisée par Environnement et Changement climatique Canada à apposer la marque nationale (MN) sur ses motocyclettes routières, conformément à l'article 151 de la LCPE et à l'article 8 du REVRM. Le numéro d'autorisation attribué par le ministre à [Nom de l'entreprise] est [*numéro d'autorisation*].

[Nom de l'entreprise] atteste que la MN est apposée sur toutes les motocyclettes de la famille de moteurs susmentionnée, fabriquées ou importées au Canada.

En tant que signataire de cette lettre, je, [Nom], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [*nom de l'entreprise*] concernant la [*modèle de motocyclette*] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [*nom, poste et nom de la compagnie*].

[Signature]

[Nom]

[Titre/poste]

[Coordonnées]

Annexe C – Exemple d’une lettre de déclaration de conformité (Équivalent)

[Nom de l’entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur/directrice, Division du transport
Direction de l’énergie et du transport
Direction de la protection de l’environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Présentation de la justification de la conformité conformément au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs pour l’année modèle 20XX [*marque et modèle de motocyclette*].
(Famille de moteurs : [*nom de la famille de moteurs*], famille de perméation : [*nom de la famille de perméation*])

Madame, Monsieur,

[*Nom de l’entreprise*] a l’intention de vendre un modèle de l’année 20XX [*marque et modèle de motocyclette*] au Canada. La justification de la conformité est présentée conformément à l’article 35.1 du REVRM. Le modèle de motocyclette concerné n’est pas couvert par un certificat de conformité délivré par la U.S. Environmental Protection Agency, mais il peut être considéré comme équivalent à une motocyclette figurant sur un certificat valide de l’EPA (ci-joint), conformément à l’article 19.1 du REVRM.

Normes auxquelles la motocyclette est conforme :

Normes d’émissions des gaz d’échappement	Normes d’émissions par perméation
CO :	Réservoir de carburant :
HC :	Tuyau souple de carburant :
HC+NOx [<i>FEL</i>] :	

La motocyclette équivalente possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que la motocyclette testée pour obtenir le certificat de l’EPA et ne possède aucune caractéristique qui pourrait lui faire atteindre un niveau d’émissions plus élevé que cette motocyclette homologuée.

[*Nom de l’entreprise*] estime que les ventes canadiennes pour les motocyclettes de cette famille de moteurs et cette année de modèle s’élèveront à [*nombre de motocyclettes*].

[*Nom de l’entreprise*] atteste que toutes les motocyclettes de cette famille de moteurs sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999. Vous trouverez ci-joint la justification de la conformité de [*Nom de l’entreprise*], y compris une description détaillée de la motocyclette concernée. [*Nom de l’entreprise*] atteste également que les motocyclettes

de cette famille de moteurs sont fabriquées selon les mêmes spécifications que celles indiquées dans la justification de la conformité et qu'une étiquette d'information appropriée sur le contrôle des émissions des véhicules sera apposée.

[*Nom de l'entreprise*] demande qu'Environnement et Changement climatique Canada reconnaisse que la justification de la conformité ci-jointe a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

En tant que signataire de cette lettre, je, [*nom*], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [*Nom de l'entreprise*] concernant la [*modèle de motocyclette*] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [*nom, poste et nom de la compagnie*].

[*Certaines parties* (énumérées)] des renseignements fournis dans le présent envoi sont confidentielles.

[*Signature*]

[*Nom*]

[*Titre/poste*]

[*Coordonnées*]

P.j.

Annexe D – Exemple de tableau comparatif pour les motocyclettes équivalentes

Le tableau suivant donne un exemple des renseignements requis pour démontrer qu'une motocyclette peut être équivalente à un modèle qui figure spécifiquement sur un certificat de l'EPA.

Tableau comparatif pour les motocyclettes équivalentes		
	Modèle du certificat de l'EPA	Modèle canadien
Marque		
Modèle		
Style de châssis		
Numéro de certificat de l'EPA		S.O.
Famille de moteurs		
Famille de perméation		
Critères de la famille de moteurs		
1. Cycle de combustion		
2. Mécanisme de refroidissement		
3. Configuration des cylindres		
4. Nombre de cylindres		
5. Catégorie de cylindrée du moteur		
6. Méthode d'aspiration d'air		
7. Nombre de convertisseurs catalytiques		
8. Emplacement du (des) convertisseur(s) catalytique(s)		
9. Volume du (des) convertisseur(s) catalytique(s)		
10. Composition du (des) convertisseur(s) catalytique(s)		
11. Alésage / course		
12. Configuration de la chambre de combustion		
13. Système de carburant		
14. Système antipollution		
15. Type et qualité de carburant		
Critères de la famille de perméation		
Réservoir de carburant		
1. Homologation planifiée? (Oui / Non)		
2. Type de matériel		
3. Stratégie du système antipollution		
4. Méthode de production*		
Conduites de carburant		
1. Homologation planifiée? (Oui / Non)		
2. Type de matériel		
3. Stratégie du système antipollution		
4. Méthode de production*		
* Cela ne s'applique pas aux différences de méthodes de production qui n'affecteraient pas les caractéristiques des émissions.		
Déclarations :		

La motocyclette équivalente décrite ci-dessus possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que la motocyclette testée pour obtenir le certificat de l'EPA et ne possède aucune caractéristique qui pourrait lui faire atteindre un niveau d'émissions plus élevé que cette motocyclette homologuée.

Notre entreprise a accès à tous les dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA.

Commentaires / Renseignements supplémentaires :

Annexe E – Exemple d’une lettre de déclaration de conformité

[Nom de l’entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur/directrice, Division du transport
Direction de l’énergie et du transport
Direction de la protection de l’environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Présentation de la justification de la conformité conformément au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs pour l’année modèle 20XX [*marque et modèle de motocyclette*].
(Famille de moteurs : [*nom de la famille de moteurs*], famille de perméation : [*nom de la famille de perméation*])

Madame, Monsieur,

[*Nom de l’entreprise*] a l’intention de vendre un modèle de l’année 20XX [*marque et modèle de motocyclette*] au Canada. La justification de la conformité est présentée conformément au [*paragraphe 35(1.1) OU à l’article 36*] du REVRM. Le modèle de motocyclette concerné [*est couvert OU n’est pas couvert*] par un certificat de conformité délivré par la U.S. Environmental Protection Agency.

Normes auxquelles la motocyclette est conforme :

Normes d’émissions des gaz d’échappement	Normes d’émissions par perméation
CO : HC : HC+NO _x [<i>FEL</i>] :	Réservoir de carburant : Tuyau souple de carburant :

[*Nom de l’entreprise*] estime que les ventes canadiennes pour les motocyclettes de cette famille de moteurs et cette année de modèle s’élèveront à [*nombre de motocyclettes*].

[*Nom de l’entreprise*] atteste que toutes les motocyclettes de cette famille de moteurs sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999). Vous trouverez ci-joint la justification de la conformité de [*Nom de l’entreprise*], y compris une description détaillée de la motocyclette concernée. [*Nom de l’entreprise*] atteste également que les motocyclettes de cette famille de moteurs sont fabriquées selon les mêmes spécifications que celles indiquées dans la justification de la conformité et qu’une étiquette d’information appropriée sur le contrôle des émissions des véhicules sera apposée.

[*Nom de l'entreprise*] demande qu'Environnement et Changement climatique Canada reconnaisse que la justification de la conformité ci-jointe a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

En tant que signataire de cette lettre, je, [nom], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [*Nom de l'entreprise*] concernant la [*modèle de motocyclette*] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [*nom, poste et nom de la compagnie*].

[*Certaines parties* (énumérées)] des renseignements fournis dans le présent envoi sont confidentielles.

[*Signature*]

[*Nom*]

[*Titre/Poste*]

[*Coordonnées*]

P.j.

Annexe F – Exigences relatives aux renseignements techniques

Rubrique	Exigences	Commentaires
Page couverture	Année-modèle	<i>Identifiez l'année modèle</i>
	Marque et modèle(s)	<i>Identifiez la (les) marque(s) et le(s) modèle(s) visés par la demande.</i>
	Nom de la famille de moteurs	<i>Identifiez la famille de moteurs</i>
	Nom de la famille de perméation	<i>Identifiez la famille de perméation</i>
	Catégorie de cylindrée du moteur	<i>Identifiez la catégorie de motocyclette en fonction de la cylindrée du moteur, conformément au 40 CFR §86.419-2006.</i>
	Brève description de la famille de moteurs	<i>Veillez fournir une brève description de la famille de moteurs (p. ex. le cycle de combustion, la cylindrée du moteur, le type de carburant, le système d'alimentation en carburant, les systèmes antipollution, etc.)</i>
	Normes applicables	<i>Identifiez les normes d'émissions d'échappement et de perméation applicables à la famille de moteurs.</i>
	Durée de vie utile applicable	<i>Identifiez la durée de vie utile de la famille de moteurs, conformément au 40 CFR §86.402-98.</i>
	Nom de l'entreprise	<i>Identifiez le nom de l'entreprise (Voir la définition à l'article 149 de la LCPE).</i>
	Fabricant de la motocyclette	<i>Identifiez le nom du fabricant de l'équipement d'origine de la motocyclette.</i>
Section 1 – Correspondance et communications	Identifiez la ou les personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, autorisées à être en contact avec le personnel de la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada et qui peuvent être contactées en ce qui concerne la soumission. Indiquez les domaines de responsabilité de chaque personne énumérée, le cas échéant.	
	Nom de la compagnie	<i>Indiquez le nom de l'entreprise</i>
	Adresse de l'entreprise	<i>Indiquez l'adresse postale de l'entreprise</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Numéro d'entreprise au Canada	<i>Numéro d'entreprise attribué à l'entreprise par le ministre du Revenu national ou un bureau d'enregistrement provincial.</i>
	Représentant de l'entreprise	<i>Indiquez le nom du représentant, y compris son titre/poste.</i>
	Adresse du représentant	<i>Indiquez l'adresse postale du représentant, si elle diffère de celle indiquée ci-dessus.</i>
	Adresse de courriel	<i>Indiquez l'adresse de courriel du représentant</i>
	Numéro de téléphone	<i>Indiquez le numéro de téléphone du représentant</i>
Section 2 – Déclarations	Déclaration de confidentialité	<i>Veillez fournir une déclaration.</i>
	Indiquez si la présentation est confidentielle ou non, dans son intégralité ou dans des sections spécifiques	
	Énoncé de conformité Veillez fournir une déclaration inconditionnelle de conformité de la part de l'entreprise qui présente la demande	<i>p. ex. [Nom de l'entreprise] atteste que toutes les motocyclettes de cette famille de moteurs sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).</i>
	Motocyclettes de production Veillez fournir une déclaration attestant que les motocyclettes de cette famille de moteurs sont identiques	<i>p. ex. Toutes les motocyclettes de production sont identiques dans tous les aspects matériels en ce qui concerne la ou les motocyclettes décrites dans cette présentation.</i>
	Les émissions du carter Veillez fournir une déclaration selon laquelle les motocyclettes de cette famille de moteurs ne produisent aucune émission de gaz de carter, conformément à l'article 17 du REVRM	<i>p. ex. le moteur est équipé d'un système de carter fermé pour éviter de dégager les émissions du carter dans l'atmosphère. Les émissions du carter sont renvoyées dans la chambre de combustion par un tube de reniflard et une prise d'air.</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Étiquette ICEV Veuillez fournir une déclaration indiquant qu'une étiquette ICEV est apposée sur chaque motocyclette, conformément aux exigences	<i>p. ex. L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules est apposée sur chaque motocyclette de production et est apposée de façon permanente, à moins qu'elle ne soit détruite ou altérée, à un endroit facilement accessible.</i>
Section 3 – Information sur la famille de moteurs	Nom du fabricant de la motocyclette	<i>Identifiez le nom du fabricant de la motocyclette</i>
	Pays du fabricant de la motocyclette	<i>Indiquez le nom du pays où se trouve le fabricant de la motocyclette.</i>
	Nom de la famille de moteurs	<i>Indiquez le nom de la famille de moteurs Les motocyclettes peuvent être regroupées en fonction de la norme 40 CFR §86.420-78.</i>
	Type de demande	<i>Précisez le type de demande pour cette famille de moteurs : Nouvelle - première demande; C/O - report d'une famille de moteurs identique qui a été homologuée l'année précédente par la même entreprise; RC - changement de fonctionnement.</i>
	Vie utile	<i>Identifiez la durée de vie utile de la famille de moteurs, en années et en kilomètres, conformément à la norme 40 CFR §86.402-98.</i>
	Cycle de combustion	<i>p. ex. Cycle Otto - 4 temps, etc.</i>
	Configuration de la culasse	<i>Précisez la configuration de la culasse (p. ex. OHV/OHC, etc.)</i>
	La disposition des cylindres	<i>Précisez la disposition des cylindres (par exemple V, I, opposés, etc.)</i>
	Nombre de cylindres	<i>Spécifiez le nombre de cylindres</i>
	Soupapes par cylindre	<i>Précisez le nombre de soupapes (d'admission et d'échappement) par cylindre</i>
	Alésage / course	<i>Précisez l'alésage et la course en millimètres (mm).</i>
Taux de compression	<i>Précisez le taux de compression</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Cette famille de moteurs comprend-elle des cylindrées multiples?	<i>Oui ou Non</i>
	Cylindrée(s) du moteur	<i>Précisez la (les) cylindrée(s) du moteur, en centimètres cubes (cc).</i>
	Catégorie de cylindrée du moteur	<i>Identifiez la catégorie de moto en fonction de la cylindrée du moteur, conformément à la norme 40 CFR §86.419-2006.</i>
	Méthode d'aspiration d'air	<i>Précisez la méthode d'aspiration d'air (p. ex. naturel, turbocompressé, etc.)</i>
	Méthode de refroidissement du moteur	<i>Précisez le type de refroidissement du moteur (p. ex. liquide, air, etc.)</i>
	Type de système d'alimentation en carburant	<i>Précisez le système d'alimentation en carburant du moteur (p. ex. injection multipoint séquentielle, carburateur, etc.)</i>
	Nombre de carburateurs / Nombre d'injecteurs de carburant	<i>Précisez le nombre de carburateurs ou d'injecteurs de carburant</i>
	Vitesse de ralenti	<i>Précisez la vitesse de ralenti du moteur</i>
	Type et qualité de carburant	<i>Précisez le type (p. ex. essence, éthanol, diesel, etc.) et la qualité (p. ex. 91 AKI, etc.) minimum du carburant</i>
Système de contrôle des émissions de gaz d'échappement		
	Contrôle des émissions de gaz d'échappement Identificateur du système	<i>Indiquez le code d'identification du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement pour le groupe d'articles ci-dessous (par exemple ECS1, ECS2, etc.)</i>
	Cette famille de moteurs est-elle équipée d'un convertisseur catalytique?	<i>Oui ou Non</i>
	Nombre de convertisseurs catalytiques	<i>Précisez le nombre de convertisseurs catalytiques pour cette famille de moteurs</i>
	Emplacement du (des) convertisseur(s) catalytique(s)	<i>Précisez l'emplacement du (des) convertisseur(s) catalytique(s)</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
		<i>(p. ex. tuyau d'échappement, silencieux, etc.).</i>
	Type de convertisseur(s) catalytique(s)	<i>Précisez le type de convertisseur catalytique (p. ex. TWC, etc.).</i>
	Disposition du (des) convertisseur(s) catalytique(s)	<i>Précisez la disposition du (des) convertisseur(s) catalytique(s) (p. ex. simple, en série, en parallèle, etc.).</i>
	Configuration du substrat du convertisseur catalytique	<i>Précisez la configuration du substrat du convertisseur catalytique (p. ex. nid d'abeille, etc.).</i>
	Composition du substrat du convertisseur catalytique	<i>Précisez la composition du substrat du convertisseur catalytique (par exemple céramique, métallique, etc.) et le rapport des matières actives (p. ex. Pt:Rh, 14:1, etc.).</i>
	Cette famille de moteurs est-elle équipée de capteurs de retour air/carburant?	<i>Oui ou Non</i>
	Type de capteur(s) de retour	<i>Précisez le type de capteur(s) utilisé(s) (p. ex. capteur d'oxygène, etc.).</i>
	Nombre de capteurs de retour	<i>Précisez le nombre de capteurs de retour utilisés.</i>
	Configuration du (des) capteur(s) de retour	<i>Précisez la configuration des capteurs de retour (p. ex. simple, en parallèle, etc.).</i>
	Cette famille de moteurs est-elle équipée d'un système d'injection d'air?	<i>Oui ou Non</i>
	Méthode d'injection d'air	<i>Précisez la méthode d'injection d'air (p. ex. réaction d'injection d'air pulsé (PAIR), etc.).</i>
	Brève description du système antipollution	<i>Donnez une brève description du système antipollution (p. ex. système d'alimentation en carburant, type de convertisseur catalytique, type de capteur(s) de retour, etc.).</i>
	Paramètres ajustables	<i>Identifiez le(s) paramètre(s) réglable(s), la plage de réglage, le réglage recommandé, la résistance à l'altération et</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
		<p>donnez une explication détaillée.</p> <p>S'il n'y a pas de paramètres réglables, veuillez fournir une déclaration.</p>
	Dispositif(s) auxiliaire(s) antipollution	Énumérez tous les DAA du système antipollution, avec une description de chaque dispositif.
Section 4 – Données relatives aux essais sur les émissions de gaz d'échappement	Veuillez fournir les renseignements suivants pour tous les véhicules de données sur les émissions (EDV)	
	ID de l'EDV	Identifiez l'EDV (p. ex. NIV, etc.)
	Les données des essais de la famille de moteurs reportés sont-elles utilisées?	Oui ou Non Si Oui, identifiez la famille de moteurs.
	Code de moteur	Précisez le code du moteur de l'EDV.
	Nom du modèle	Précisez le nom du modèle de l'EDV
	Disposition des cylindres;	Précisez la disposition des cylindres de l'EDV (p. ex. V, I, opposés, etc.).
	Nombre de cylindres	Précisez le nombre de cylindres de l'EDV.
	Cylindrée	Précisez la (les) cylindrée(s) du moteur de l'EDV, en centimètres cubes (cc).
	Puissance nominale maximale (@ RPM)	Précisez la puissance nominale maximale de l'EDV, y compris les unités et les tours/minute.
	Contrôle des émissions de gaz d'échappement ID du système	Précisez l'ID du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement de l'EDV.
	Transmission	Précisez le type de transmission de l'EDV.
	Nombre de vitesses	Précisez le nombre de rapports de la transmission de l'EDV.
	Ratio N/V	Précisez le rapport entre le régime du moteur et la vitesse du véhicule.
	Pression des pneus	Précisez la pression des pneus de l'EDV, en livres par pouce carré (psi).
Poids à vide	Précisez la masse à vide de l'EDV, en kilogrammes (kg).	

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Masse d'inertie équivalente (EIM)	<i>Précisez la EIM de l'EDV, en kilogrammes (kg), conformément à la norme 40 CFR §86.529-98.</i>
	Coefficients de force	<i>Spécifiez les coefficients de force du dynamomètre, conformément à la norme 40 CFR §86.529-98.</i>
	Force de résistance au roulement	<i>Spécifiez la force de résistance au roulement, en Newtons (N), conformément à la norme 40 CFR §86.529-98.</i>
	Vitesses de changement de vitesse	<i>Précisez les vitesses de changement de vitesse utilisées pour les essais, en kilomètres/heure (km/h), conformément au manuel d'utilisation ou à la norme 40 CFR §86.528-78 (h).</i>
	Modèle de la pire éventualité	<i>Indiquez que le modèle de la pire éventualité (c'est-à-dire le modèle dans une configuration censée produire les émissions les plus élevées) a été testé, en se fondant sur un bon jugement technique. Cela comprend la masse à vide la plus importante, avec les fluides à leur capacité maximale et tous les accessoires installés.</i>
	Maintenance systématique	<i>Indiquez toute maintenance effectuée pendant l'accumulation du service.</i>
	Instructions spéciales pour les essais	<i>Précisez si des instructions spéciales s'appliquent.</i>
	Renseignements sur le laboratoire d'essai	<i>Indiquez le nom, l'adresse postale du laboratoire d'essai utilisé, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant.</i>
	<p>Veillez fournir les renseignements suivants pour tous les tests d'émission. Utilisez les procédures d'essai et les méthodes de calcul conformément à la norme 40 CFR partie 86 sous-partie F.</p>	
	Date de l'essai	<i>Précisez la date, au format jj/mm/aaaa.</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Numéro d'identification de l'essai	<i>Identifiez l'essai.</i>
	Carburant d'essai	<i>Précisez le carburant d'essai utilisé (p. ex. le carburant de niveau 2 (voir CFR §86.513), etc.)</i>
	Distance de l'essai	<i>Précisez la distance de l'essai, en kilomètres (km). Effectuer les essais conformément à la norme 40 CFR §86.427-78.</i>
	Temps de ralentissement	<i>Précisez les temps de ralentissement obtenus avant l'essai. Les temps de ralentissement doivent se situer dans les tolérances spécifiées dans la norme 40 CFR §86.529-98.</i>
	Résultats des essais sur les émissions de gaz d'échappement	<i>Précisez les résultats des essais pour HC, NOx, HC+NOx, CO et CO₂, en grammes par kilomètre (g/km). Veuillez fournir un rapport de laboratoire d'essai</i>
Conformité aux normes applicables		
	Normes d'émissions des gaz d'échappement	<i>Précisez les normes d'émissions de gaz d'échappement applicables pour HC, NOx, HC+NOx et CO, en grammes par kilomètre (g/km), conformément à la norme 40 CFR §86.410-2006.</i>
	Valeurs d'homologation du fabricant	<i>Précisez les valeurs d'homologation pour HC, NOx, HC+NOx et CO. Arrondissez ces valeurs pour les comparer aux normes applicables, en grammes par kilomètre (g/km).</i>
	Valeurs interpolées @ la moitié de la durée de vie utile	<i>Précisez les valeurs calculées pour HC, NOx, HC+NOx et CO, en grammes par kilomètre (g/km).</i>
	Valeurs extrapolées @ fin de la durée de vie utile	<i>Précisez les valeurs calculées pour HC, NOx, HC+NOx et CO, en grammes par kilomètre (g/km).</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Facteurs de détérioration	<i>Spécifiez les FD pour HC, NOx, HC+NOx et CO selon la norme 40 CFR §86.432-78. Précisez si ces valeurs sont additives ou multiplicatives.</i>
	Valeurs des émissions en fin de vie utile	<i>Précisez les valeurs des émissions de fin de vie utile pour HC, NOx, HC+NOx et CO (calculées en appliquant le FD aux résultats des essais de moitié de vie utile), en grammes par kilomètre (g/km).</i>
Section 5 – Données des essais sur les émissions par perméation	Nom de la famille de perméation	<i>Indiquez le nom de la famille de perméation. Les motocyclettes peuvent être regroupées selon la norme 40 CFR §1051.230(c).</i>
	Veuillez fournir les renseignements suivants pour chaque réservoir de carburant	
	Norme d'émission	<i>Précisez la norme applicable aux émissions par perméation des réservoirs de carburant, en grammes par mètre carré par jour (g/m²/jour), conformément aux normes 40 CFR §86.410-2006 et 40 CFR §1051.110.</i>
	Valeur d'homologation du fabricant	<i>Précisez la valeur d'homologation du réservoir de carburant. Arrondissez cette valeur pour la comparer à la norme applicable, en grammes par mètre carré par jour (g/m²/jour).</i>
	Fabricant du réservoir de carburant	<i>Précisez le fabricant du réservoir de carburant.</i>
	Volume du réservoir de carburant	<i>Précisez le volume du réservoir de carburant, en litres (L).</i>
	Surface interne du réservoir de carburant	<i>Précisez la surface interne du réservoir de carburant, en mètres carrés (m²).</i>
	Méthode d'homologation des émissions par perméation	<i>Conception ou essai</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Des procédures d'essai différentes ont-elles été utilisées?	<i>Oui ou Non</i> <i>Décrivez la procédure, conformément à la norme 40 CFR §1051.515 ou à la lettre d'orientation CCD-05-14 de l'EPA.</i>
Conformité du réservoir de carburant : option d'homologation par conception		
	Technologie de contrôle des émissions par perméation homologuée par conception	<i>Sélectionnez la technologie de contrôle des émissions par perméation du réservoir de carburant applicable, conformément à la norme 40 CFR §1051.245.</i>
Conformité du réservoir de carburant : option d'essai sur les émissions		
	Les données de report des essais de la famille de perméation sont-elles utilisées?	<i>Oui ou Non</i> <i>Si Oui, identifiez la famille de perméation.</i>
	Matériau du réservoir de carburant	<i>Précisez le matériau du réservoir de carburant (p. ex. plastique ou métal).</i>
	Stratégie de contrôle	<i>Précisez la stratégie de contrôle du réservoir de carburant (p. ex. matériau à perméation intrinsèquement faible / nulle, multicouche continue avec barrière de perméation, etc.)</i>
	Épaisseur minimale	<i>Précisez la plus faible épaisseur du réservoir de carburant, en millimètres (mm).</i>
	Méthode de production du réservoir de carburant	<i>Précisez la méthode de production du réservoir (p. ex. pressage d'acier soudé, moulage par soufflage, etc.)</i>
	Résultats des tests d'émission par perméation	<i>Précisez les résultats des tests, en grammes par mètre carré par jour (g/m²/jour). Veuillez fournir un rapport de laboratoire d'essai</i>
	Facteur de détérioration	<i>Précisez la valeur et le type du facteur de détérioration, le cas échéant.</i>
	Informations sur le laboratoire d'essai	<i>Indiquez le nom, l'adresse postale du laboratoire d'essai</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
		<i>utilisé, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant.</i>
	Veuillez fournir les renseignements suivants pour chaque conduite de carburant.	
	Norme d'émission	Précisez la norme applicable aux émissions par perméation des conduites de carburant, en grammes par mètre carré par jour (g/m ² /jour), conformément aux normes 40 CFR §86.410-2006 et 40 CFR §1051.110.
	Valeur de certification du fabricant	<i>Précisez la valeur d'homologation de la conduite de carburant. Arrondissez cette valeur pour la comparer à la norme applicable, en grammes par mètre carré par jour (g/m²/jour).</i>
	Fabricant de la conduite de carburant	<i>Précisez le fabricant de la conduite de carburant.</i>
	Surface interne de la conduite de carburant	<i>Précisez la surface interne de la conduite de carburant, en mètres carrés (m²).</i>
	Diamètre intérieur de la conduite de carburant	<i>Précisez le diamètre intérieur de la conduite de carburant, en millimètres (mm).</i>
	Longueur de la conduite de carburant	<i>Précisez la longueur de la conduite de carburant, en millimètres (mm).</i>
	Méthode d'homologation des émissions par perméation	<i>Conception ou essai</i>
	Conformité des conduites de carburant : option d'homologation par conception	
	Technologie de contrôle des émissions par perméation homologuée par conception	<i>Sélectionnez la technologie de contrôle des émissions par perméation de la conduite de carburant applicable, conformément à la norme 40 CFR §1051.245.</i>
	Conformité des conduites de carburant : option de test des émissions	
	Les données d'essai de la famille de perméation par report sont-elles utilisées?	<i>Oui ou Non Si Oui, identifiez la famille de perméation.</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Matériau de la conduite de carburant	<i>Précisez le matériau de la conduite de carburant (p. ex. plastique, etc.).</i>
	Épaisseur minimale	<i>Précisez la plus faible épaisseur de la conduite de carburant, en millimètres (mm).</i>
	Résultats des tests d'émission par perméation	<i>Précisez les résultats des tests, en grammes par mètre carré par jour (g/m²/jour). Veuillez fournir un rapport de laboratoire d'essai</i>
	Facteur de détérioration	<i>Précisez la valeur et le type du facteur de détérioration, le cas échéant.</i>
	Informations sur le laboratoire d'essai	<i>Indiquez le nom, l'adresse postale du laboratoire d'essai utilisé, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'un représentant.</i>
Section 6 – Résumé du modèle de motocyclette	Veuillez fournir les renseignements suivants pour tous les modèles couverts par cette famille de moteurs.	
	Fabricant de la motocyclette	<i>Identifier le nom du fabricant de l'équipement d'origine de la motocyclette.</i>
	Nom du modèle	<i>Précisez le nom du modèle</i>
	Code de moteur	<i>Identifiez le code de moteur</i>
	Catégorie de cylindrée du moteur	<i>Identifiez la catégorie de motocyclette en fonction de la cylindrée du moteur, conformément au 40 CFR §86.419-2006.</i>
	Alésage / course	<i>Précisez l'alésage et la course en millimètres (mm).</i>
	Cylindrée	<i>Précisez la cylindrée du moteur, en centimètres cubes (cc).</i>
	Calage de base de l'allumage	<i>Précisez le calage de l'allumage, BTDC.</i>
	Puissance nominale maximale (@ RPM)	<i>Précisez la puissance nominale maximale du modèle, y compris les unités et le nombre de tours/minute.</i>
	Couple nominal maximal (@ RPM)	<i>Précisez le couple nominal maximal du modèle, y compris les unités et le nombre de tours/minute.</i>

Rubrique	Exigences	Commentaires
	Contrôle des émissions de gaz d'échappement ID du système	Identifiez l'ID du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement (par exemple ECS1, ECS2, etc.).
	Transmission	Précisez le type de transmission.
	Nombre de vitesses	Précisez le nombre de rapports de la transmission
	Rapports de transmission	Précisez les rapports de transmission, y compris les réductions primaires et finales.
	Ratio N/V	Précisez le rapport entre le régime du moteur et la vitesse du véhicule.
	Masse à vide	Précisez la masse à vide, en kilogrammes (kg).
	Type et qualité de carburant	Précisez le type de carburant minimum (p. ex. essence, éthanol, diesel, etc.) et la qualité (p. ex. 91 AKI, etc.).
	Nom de la famille de perméation	Indiquez le nom de la famille de perméation.
	Volume du réservoir de carburant	Précisez le volume du réservoir de carburant, en litres (L).
	Information sur les pneus	Précisez la marque, le modèle, la taille et la pression recommandée.
	Ventes prévues	Veillez fournir une estimation des ventes prévues pour ce modèle.
Section 7 – Liste des pièces liées aux émissions	Numéros des pièces liées aux émissions	Veillez fournir le numéro de pièce et la description de toute pièce installée sur la motocyclette en rapport avec le système antipollution. p. ex. les injecteurs, la pompe à carburant, les capteurs d'O ₂ , les bougies d'allumage, le catalyseur, etc.
Section 8 – Instructions d'entretien liées aux émissions	Instructions et calendrier d'entretien	Veillez fournir une copie du calendrier d'entretien de cette famille de moteurs, conformément à l'article 38 du REVRM.

Rubrique	Exigences	Commentaires
Section 9 – Renseignements confidentiels	Contient tous les renseignements confidentiels des autres sections	<i>Tous les renseignements confidentiels contenus dans cette section doivent être référencés par un titre dans la section appropriée avec une note renvoyant à la section 9.</i>

Annexe G – L'étiquette ICEV

Un exemple de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) doit être inclus dans la présentation de la justification de la conformité pour toutes les motocyclettes qui sont importées ou fabriquées au Canada et doit contenir les renseignements fournis dans cette section. Les renseignements techniques présentés sur l'étiquette ICEV doivent être en anglais et la déclaration de conformité doit être en anglais et en français. Les renseignements techniques requis sur l'étiquette ICEV sont conformes à ceux énumérés à l'article 35 du REVRM, qui renvoie à l'article 413 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E, du CFR.

- a) une étiquette permanente et lisible doit être apposée à un endroit facilement accessible : on peut utiliser des étiquettes en plusieurs parties;
- b) l'étiquette est apposée de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans la détruire ou la dégrader, et ne doit pas être apposée sur une pièce facilement détachable du véhicule ou susceptible d'être remplacée;
- c) l'étiquette doit comporter des lettres majuscules et des chiffres et doit être d'une couleur contrastant avec la couleur de fond de l'étiquette;
- d) l'étiquette doit contenir les renseignements suivants :
 - i) le titre de l'étiquette doit être libellé comme suit : « Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule »;
 - ii) la dénomination sociale complète et la marque de commerce du fabricant de la motocyclette (le nom de l'importateur canadien peut également être inclus, le cas échéant);
 - iii) la cylindrée du moteur;
 - iv) la famille de moteurs, famille de perméation et, le cas échéant, la famille d'évaporation;
 - v) l'identification du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement;
 - vi) les spécifications de mise au point et les réglages du moteur, tels que recommandés par le fabricant, y compris, le cas échéant : le régime de ralenti, le calage de l'allumage, ainsi que la procédure et la valeur de réglage du mélange air-carburant au ralenti; ces spécifications indiquent la position correcte de la transmission pendant la mise au point, ainsi que les accessoires qui doivent être en marche et les systèmes qui doivent être déconnectés pendant une mise au point;
 - vii) les exigences minimales en matière d'indice d'octane du carburant et de lubrifiant pour le moteur; et
 - viii) une déclaration inconditionnelle de conformité : « THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS. » (À titre facultatif, la déclaration FEL suivante peut également être incluse, le cas échéant : « ...AND IS CERTIFIED TO AN HC+NOX EMISSION STANDARD OF [X.X] G/KM / ...ET EST CERTIFIÉ À LA NORME D'ÉMISSIONS DE HC+NOX DE [X.X] G/KM »)
- e) Les paragraphes (vi) et (vii) peuvent être exclus si l'information figure dans le manuel du propriétaire. Dans ces circonstances, la déclaration suivante doit figurer sur l'étiquette : « Voir le manuel du propriétaire pour les spécifications de mise au point et les détails sur le carburant / lubrifiant ».

Notez que si la MN est apposée conformément à l'article 8 du REVRM, alors la déclaration de conformité canadienne peut être omise de l'étiquette ICEV pour une motocyclette équivalente ou une motocyclette unique au Canada. Dans cette situation particulière, l'étiquette ICEV doit également être apposée pour fournir les renseignements techniques nécessaires (famille de moteurs, famille de perméation, cylindrée du moteur, système antipollution, etc.) Si une entreprise décide de conserver la déclaration de conformité canadienne, celle-ci doit se trouver sur l'étiquette ICEV. Il convient de noter que la MN est généralement exigée pour les véhicules qui sont fabriqués au Canada. Avant d'apposer la MN, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Pour de plus amples renseignements sur la MN, veuillez communiquer avec la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante :

ec.infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo.ec@canada.ca.

Il est à noter que les exigences ci-dessus n'empêchent pas une entreprise d'indiquer également sur l'étiquette que ces motocyclettes de cette famille de moteurs sont conformes à toute autre norme applicable aux motocyclettes neuves ou à toute autre information que l'entreprise juge nécessaire ou utile pour le bon fonctionnement et l'entretien satisfaisant de la motocyclette. Vous trouverez ci-dessous un exemple d'étiquette ICEV acceptable pour une motocyclette équivalente ou une motocyclette unique au Canada.

INFORMATION SUR LE CONTROLE DES ÉMISSIONS DU VÉHICULE	
[Marque de commerce de l'entreprise]	[Nom de l'entreprise]
FAMILLE DE MOTEURS : [ΩΩΩΩC####ΩΩΩ]	
FAMILLE DE PERMÉATION : [ΩΩΩΩPαΩΩΩαΩΩ]	
SYSTÈME ANTIPOLLUTION :	
CYLINDRÉE DU MOTEUR : [####] cc	
EXIGENCES EN MATIÈRE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT POUR MOTEURS :	
SPÉCIFICATIONS ET RÉGLAGES DE MISE AU POINT DES MOTEURS :	
*THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS	

*Si la MN est apposée, la déclaration de conformité canadienne n'est pas nécessaire.

Application

α : champs alphabétiques

: champs numériques

Ω : champs alphanumériques

Nom de la famille de moteurs

La lettre d'orientation de l'EPA CISC-07-03 et CISC-15-19 explique comment créer un nom de famille de moteurs. Les motocyclettes sont regroupées en familles de moteurs en fonction des caractéristiques d'émissions similaires prévues, comme le décrit la section 420 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E du CFR.

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Code	Année de modèle	EPA ou ECCC Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères			C (Code de catégorie de véhicule pour les motocyclettes routières)	Cylindrée du moteur				Code auto-désigné par le fabricant pour cette famille de moteurs		

Position 1 : Codes d'année de modèle

Utilisez la liste ci-dessous pour sélectionner le code d'année de modèle approprié pour la famille de moteurs.

8 – 2008	D – 2013	J – 2018	P – 2023
9 – 2009	E – 2014	K – 2019	R – 2024
A – 2010	F – 2015	L – 2020	S – 2025
B – 2011	G – 2016	M – 2021	T – 2026
C – 2012	H – 2017	N – 2022	V – 2027

Positions 2-4 : Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères attribué par l'EPA

Insérez le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise ne dispose pas d'un code de fabricant attribué par l'EPA, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada à ec.infovehiculeetmoteur-vehicleandengineinfo.ec@canada.ca.

Position 5 : Codes du secteur industriel

Pour les motocyclettes routières, le code du secteur industriel est « C », conformément à la lettre d'orientation CISC-07-03 de l'EPA.

Positions 6-9 : Cylindrée du moteur

Indiquez la cylindrée applicable pour chaque famille de moteurs. Les unités de cylindrée des moteurs doivent être en litres (##.# ou .###) ou en centimètres cubes (####). Pour les familles de moteurs à cylindrée double ou à cylindrée variable, insérer la cylindrée maximale. Si la cylindrée est indiquée en litres, le point décimal compte pour un chiffre.

Positions 10-12 : Caractères séquentiels

Saisissez toute combinaison de caractères valides dans les positions 10 à 12 afin de fournir une identification unique pour un nom de famille de moteurs. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille de moteurs, doivent fournir un identifiant unique pour chaque nom de famille de moteurs pour un fabricant et ce, pour chaque année de modèle. De plus, il est recommandé que les chiffres et les lettres soient choisis de manière à minimiser toute confusion éventuelle. Les caractères de la séquence eux-mêmes pourraient être utilisés pour représenter d'autres renseignements comme les normes d'émission de la Californie ou de l'EPA

applicables; cependant, Environnement et Changement climatique Canada les traitera comme de simples caractères séquentiels n'ayant aucune signification supplémentaire.

Nom de la famille de perméation

La lettre d'orientation de l'EPA CISD-07-03 et CISD-15-19 explique comment créer un nom de famille de perméation.

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Code	Année de modèle	EPA ou ECCC Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères			P (Code de catégorie de perméation pour les motocyclettes routières)	Matériau du réservoir de carburant, stratégie de contrôle, épaisseur minimale de la paroi du réservoir ou pourcentage minimal de poids des matériaux de barrière, méthode de production					Code auto-désigné par le fabricant pour cette famille de perméation	

Position 1 : Codes d'année de modèle

Utilisez la liste ci-dessous pour sélectionner le code d'année de modèle approprié pour la famille de moteurs.

8 – 2008	D – 2013	J – 2018	P – 2023
9 – 2009	E – 2014	K – 2019	R – 2024
A – 2010	F – 2015	L – 2020	S – 2025
B – 2011	G – 2016	M – 2021	T – 2026
C – 2012	H – 2017	N – 2022	V – 2027

Positions 2-4 : Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères attribué par l'EPA

Insérez le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise ne dispose pas d'un code de fabricant attribué par l'EPA, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada à ec.infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo.ec@canada.ca.

Position 5 : Codes du secteur industriel

Pour les motocyclettes routières, le code du secteur industriel est « P », conformément à la lettre d'orientation CISD-07-03 de l'EPA.

Positions 6-10 : Pour les réservoirs de carburant en métal uniquement

METAL – Réservoir de carburant en métal

Si cette famille de perméation a un réservoir de carburant en métal, insérez « METAL » aux positions 6 à 10 du nom de la famille de perméation et passez à la position 11 de la convention d'appellation de la famille de perméation. Si le réservoir de carburant est fait d'un matériau autre que le métal, passez à la description de la position 6 ci-dessous.

Position 6 : Type de matériau du réservoir de carburant (pour tous les matériaux sauf le métal)

P – Plastique

F – Fibre de verre

Position 7 : Stratégie de contrôle des émissions par évaporation/perméation du réservoir de carburant (pour tous les matériaux sauf le métal)

0 – Aucune barrière

1 – Matériau à perméation intrinsèquement faible/zéro

2 – Multicouche continue avec barrière anti-perméation

3 – Plaquettes de barrière non continue

4 – Traitement de surface de la barrière (par exemple fluoration, sulfonation)

5 – Autre technologie de contrôle de la perméation

Positions 8-9 : La plus faible épaisseur de paroi de réservoir ou le plus faible pourcentage (%) de matériaux de barrière dans le groupe de réservoirs de carburant (pour tous les matériaux de réservoir sauf le métal)

Pour les réservoirs sans barrière (c'est-à-dire des valeurs de 0, 1, 4 ou 5 pour la position 7 : Stratégie de contrôle), saisissez l'épaisseur nominale minimale de la paroi du réservoir, arrondie au millimètre près (mm) dans le format de 01 à 99.

Pour les réservoirs avec une barrière (c'est-à-dire des valeurs de 2 ou 3 pour la position 7 : Stratégie de contrôle), saisissez le plus petit pourcentage en poids (% poids) de matériau de barrière dans le groupe de réservoirs de carburant au format 01 à 99.

Position 10 : Méthode de production du réservoir de carburant (pour tous les matériaux de réservoir sauf le métal)

B – Réservoir moulé par soufflage

T – Réservoir thermoformé

R – Réservoir moulé par rotation

J – Réservoir moulé par injection

O – Autre méthode de production

Positions 11-12 : Caractères séquentiels

Saisissez toute combinaison de caractères valides dans les positions 11 à 12 afin de fournir une identification unique pour un nom de famille de perméation. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille de perméation, doivent fournir un identifiant unique pour chaque nom de famille de perméation pour un fabricant et ce, pour chaque année de modèle. De plus, on recommande de choisir des chiffres et des lettres qui minimisent les possibilités de confusion.

Exemples

Famille de moteurs :

9XYLC.350ABC = l'entreprise XY fabrique un modèle 2009 de motocyclette Otto de 350 cc, à essence.

9 = année modèle 2009

XYL = code du fabricant pour l'entreprise XY attribué par l'EPA

C = motocyclette routière

.350 = cylindrée de 350 en centimètres cubes

ABC = code à 3 caractères qui identifie de manière unique le nom de la famille de moteurs

Famille de perméation avec réservoir en métal :

9XYLPMETALA1 = l'entreprise XY fabrique une famille de perméation 2009 avec un réservoir de carburant en métal.

9 = année de modèle 2009

XYL = code du fabricant pour l'entreprise XY attribué par l'EPA

P = famille de perméation

METAL = réservoir de carburant en métal

A1 = code à 2 caractères utilisé par le fabricant pour identifier de manière unique le nom de la famille de perméation.

Famille de perméation avec réservoir en plastique :

9XYLPP202TC1 = l'entreprise XY fabrique une famille de perméation 2009 qui consiste en un réservoir de carburant en plastique multicouche avec une barrière de perméation de 2 % en poids de matériau EVOH et fabriqué par thermoformage.

9 = année de modèle 2009

XYL = code du fabricant pour l'entreprise XY attribué par l'EPA

P = famille de perméation

P = réservoir de carburant en plastique

2 = multicouche continue avec barrière de perméation

02 = % de poids minimal de la barrière de 2 %

T = réservoir de carburant thermoformé

C1 = code à 2 caractères utilisé par le fabricant pour identifier de manière unique le nom de la famille de perméation.

Annexe H – Exemple d’une lettre de déclaration de conformité (Électrique)

[Nom de l’entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur/directrice, Division du transport
Direction de l’énergie et du transport
Direction de la protection de l’environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Présentation de la justification de la conformité conformément au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs pour l’année modèle 20XX [*marque et modèle de motocyclette*].
Famille de moteurs : [*nom de la famille de moteurs*]

Madame, Monsieur,

[*Nom de l’entreprise*] a l’intention de vendre un modèle de l’année 20XX [*marque et modèle de motocyclette*] au Canada. La justification de la conformité est présentée conformément au [*paragraphe 35(1.1) OU à l’article 36*] du REVRM. Le modèle de motocyclette concerné [*est couvert OU n’est pas couvert*] par un certificat de conformité délivré par la U.S. Environmental Protection Agency.

La [*modèle de motocyclette*] mentionnée ci-dessus est une motocyclette entièrement électrique alimentée par batterie et est équipée d’une batterie [*type de batterie*].

[*Nom de l’entreprise*] estime que les ventes canadiennes pour les motocyclettes de cette famille de moteurs et cette année de modèle s’élèveront à [*nombre de motocyclettes*].

[*Nom de l’entreprise*] atteste que toutes les motocyclettes de cette famille de moteurs sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999). Veuillez trouver ci-joint la justification de la conformité de [*Nom de l’entreprise*], y compris une description détaillée de la motocyclette concernée. [*Nom de l’entreprise*] atteste également que les motocyclettes de cette famille de moteurs sont fabriquées selon les mêmes spécifications que celles indiquées dans la justification de la conformité et qu’une étiquette d’information appropriée sur le contrôle des émissions des véhicules sera apposée.

[*Nom de l’entreprise*] demande qu’Environnement et Changement climatique Canada reconnaisse que la justification de la conformité ci-jointe a été obtenue et produite sous une forme et d’une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

En tant que signataire de cette lettre, je, [Nom], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [Nom de l'entreprise] concernant la [modèle de motocyclette] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [nom, poste et nom de la compagnie].

[Certaines parties (énumérées)] des renseignements fournis dans le présent envoi sont confidentielles.

[Signature]

[Nom]

[Titre/Poste]

[Coordonnées]

P.j.

Annexe I – Exigences relatives aux renseignements techniques (Électrique)

Rubrique	Exigences	Commentaires
Page couverture	Année de modèle	<i>Identifiez l'année de modèle</i>
	Marque et modèle(s)	<i>Identifiez la (les) marque(s) et le(s) modèle(s) visés par la demande.</i>
	Nom de la famille de moteurs	<i>Identifiez la famille de moteurs</i>
	Brève description de la famille de moteurs	<i>Veillez fournir une brève description de la famille de moteurs (p. ex. motocyclette à batterie, entièrement électrique).</i>
	Nom de l'entreprise	<i>Identifiez le nom de l'entreprise (Voir la définition à l'article 149 de la LCPE).</i>
	Fabricant de la motocyclette	<i>Identifier le nom du fabricant de l'équipement d'origine de la motocyclette.</i>
Section 1 – Correspondance et communications	Identifiez la ou les personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, autorisées à être en contact avec le personnel de la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada et qui peuvent être contactées en ce qui concerne la présentation. Indiquez les domaines de responsabilité de chaque personne énumérée, le cas échéant.	
	Nom de la compagnie	<i>Indiquez le nom de l'entreprise</i>
	Adresse de l'entreprise	<i>Indiquez l'adresse postale de l'entreprise</i>
	Numéro d'entreprise au Canada	<i>Numéro d'entreprise attribué à l'entreprise par le ministre du Revenu national ou un bureau d'enregistrement provincial.</i>
	Représentant de l'entreprise	<i>Indiquez le nom du représentant, y compris son titre/poste.</i>
	Adresse du représentant	<i>Indiquez l'adresse postale du représentant, si elle diffère de celle indiquée ci-dessus.</i>
	Adresse de courriel	<i>Indiquez l'adresse de courriel du représentant</i>
	Numéro de téléphone	<i>Indiquez le numéro de téléphone du représentant</i>
Section 2 – Déclarations	Déclaration de confidentialité	<i>Veillez fournir une déclaration.</i>
	Indiquez si la soumission est confidentielle ou non, dans son	

	intégralité ou dans des sections spécifiques	
	Énoncé de conformité Veuillez fournir une déclaration inconditionnelle de conformité de la part de l'entreprise qui présente la demande	<i>p. ex. l'année de modèle [année de modèle] [marque] [modèle] de la motocyclette, la famille de moteurs [famille de moteurs], répond inconditionnellement à toutes les normes et exigences d'une motocyclette telles que définies dans la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et est conforme au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs pour une motocyclette.</i>
	Motocyclettes de production Fournir une déclaration attestant que les motocyclettes de cette famille de moteurs sont identiques	<i>p. ex. toutes les motocyclettes de production sont identiques dans tous les aspects matériels en ce qui concerne la ou les motocyclettes décrites dans cette présentation.</i>
	Étiquette ICEV Veuillez fournir une déclaration indiquant qu'une étiquette ICEV est apposée sur chaque motocyclette, conformément aux exigences	<i>p. ex. L'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules est apposée sur chaque motocyclette de production et est apposée de façon permanente, à moins qu'elle ne soit détruite ou altérée, à un endroit facilement accessible.</i>
Section 3 – Information sur la famille de moteurs	Motocyclette	
	Nom du fabricant de la motocyclette	<i>Indiquez le nom du fabricant de la motocyclette.</i>
	Pays du fabricant de la motocyclette	<i>Indiquez le nom du pays où se trouve le fabricant de la motocyclette.</i>
	Nom de la famille de moteurs	<i>Indiquez le nom de la famille de moteurs</i>
	Type de demande	<i>Précisez le type de demande pour cette famille de moteurs : Nouvelle - première demande; C/O - report d'une famille de moteurs identique qui a été homologuée l'année précédente par la même entreprise;</i>
	Nom(s) de modèle(s) de motocyclette	<i>Indiquez tous les noms de modèles couverts par cette famille de moteurs</i>

Batterie(s) pour la motorisation		
	Type de batterie	<p><i>Précisez le type de batterie utilisé comme puissance motrice pour cette famille de moteurs :</i></p> <p>LION - Batterie rechargeable au lithium-ion;</p> <p>NIMH - Batterie rechargeable à hydrure métallique de nickel;</p> <p>LICO - Batterie rechargeable au lithium-cobalt;</p> <p>LEAD - Batterie rechargeable au plomb-acide;</p> <p>NICA - Batterie rechargeable au nickel-cadmium;</p> <p>LIPO - Batterie rechargeable au lithium polymère;</p> <p>LIFE - LiFePO4, batterie rechargeable au lithium-phosphate de fer;</p> <p>ZINC - Batterie rechargeable zinc-air à cellule complète;</p> <p>AUTRE - Autre type de batterie que ceux mentionnés ci-dessus.</p>
	Description de « l'autre » type de batterie	<p><i>Si la mention « AUTRE » est utilisée dans la liste ci-dessus, veuillez fournir une description de la batterie (utilisez « S/O » pour sans objet).</i></p>
Section 4 – Résumé du modèle de motocyclette	Liste des modèles de motocyclettes dans la famille de moteurs	<p><i>Veillez fournir une liste de tous les modèles de la famille de moteurs ainsi que leur type de batterie.</i></p>
Section 5 – Liste des pièces de rechange pour motocyclettes	Numéro de pièce de la batterie	<p><i>Indiquez le(s) numéro(s) de pièce de la (des) batterie(s) installée(s) sur les motocyclettes couvertes par la présentation.</i></p>
Section 6 – Renseignements confidentiels	Contient tous les renseignements confidentiels des autres sections	<p><i>Tous les renseignements confidentiels contenus dans cette section doivent être référencés par un titre dans la section appropriée avec une note renvoyant à la section 6.</i></p>

Annexe J – L'étiquette ICEV (Électrique)

Un exemple de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) doit être inclus dans la présentation de la justification de la conformité pour toutes les motocyclettes qui sont importées ou fabriquées au Canada et doit contenir les renseignements fournis dans cette section. Les renseignements techniques présentés sur l'étiquette ICEV doivent être en anglais et la déclaration de conformité doit être en anglais et en français. Dans le cas des motocyclettes entièrement électriques alimentées par batterie, les renseignements d'étiquetage ont été modifiés par rapport aux exigences énumérées à la section 413 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie E du CFR.

- a) Une étiquette permanente et lisible doit être apposée à un endroit facilement accessible : on peut utiliser des étiquettes en plusieurs parties;
- b) l'étiquette est apposée de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans la détruire ou la dégrader, et ne doit pas être apposée sur une pièce facilement détachable du véhicule ou susceptible d'être remplacée;
- c) l'étiquette doit comporter des lettres majuscules et des chiffres et doit être d'une couleur contrastant avec la couleur de fond de l'étiquette;
- d) l'étiquette doit contenir les renseignements suivants :
 - i) le titre de l'étiquette doit être libellé comme suit : « Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule »;
 - ii) la dénomination sociale complète et la marque de commerce du fabricant de la motocyclette (le nom de l'importateur canadien peut également être inclus, le cas échéant);
 - iii) le nom de la famille de moteurs;
 - iv) l'identification du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement doit être : « Véhicule électrique exclusivement à batterie »; et
 - v) une déclaration inconditionnelle de conformité : « THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS. »

Notez que si la MN est apposée conformément à l'article 8 du REVRM, alors la déclaration de conformité canadienne peut être omise de l'étiquette ICEV pour une motocyclette équivalente ou une motocyclette unique au Canada. Dans cette situation particulière, l'étiquette ICEV doit également être apposée pour fournir les renseignements techniques nécessaires (famille de moteurs, système de contrôle des émissions de gaz d'échappement, etc.) Si une entreprise décide de conserver la déclaration de conformité canadienne, celle-ci doit se trouver sur l'étiquette ICEV. Il convient de noter que la MN est généralement exigée pour les motocyclettes qui sont fabriquées au Canada. Avant d'apposer la MN, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Pour de plus amples renseignements sur la MN, veuillez communiquer avec la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante : ec.infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo.ec@canada.ca.

Il est à noter que les exigences ci-dessus n'empêchent pas une entreprise d'indiquer également sur l'étiquette que ces motocyclettes de cette famille de moteurs sont conformes à toute autre norme applicable aux motocyclettes neuves ou à toute autre information que l'entreprise juge nécessaire ou utile pour le bon fonctionnement et l'entretien satisfaisant de la motocyclette. Vous trouverez ci-dessous un exemple d'étiquette ICEV acceptable pour une motocyclette équivalente ou une motocyclette unique au Canada.

INFORMATION SUR LE CONTROLE DES ÉMISSIONS DU VÉHICULE	
Marque de commerce de l'entreprise	Nom de l'entreprise
FAMILLE DE MOTEURS : ΩΩΩΩαααααΩΩΩ	
SYSTÈME ANTIPOLLUTION : VÉHICULE ÉLECTRIQUE EXCLUSIVEMENT À BATTERIE	
*THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS.	

*Si la MN est apposée, la déclaration de conformité canadienne n'est pas nécessaire.

Application

α : champs alphabétiques

: champs numériques

Ω : champs alphanumériques

Nom de la famille de moteurs

Aux fins de la création d'un nom de famille de moteurs pour les motocyclettes entièrement électriques alimentées par batterie, les renseignements relatifs à la famille de moteurs ont été modifiés et figurent dans la section ci-dessous.

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Code	Année de modèle	EPA ou ECCC Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères			C (Code de catégorie de véhicule pour les motocyclettes routières)	Code du type de batterie				Code auto-désigné par le fabricant pour cette famille de moteurs		

Position 1 : Codes d'année de modèle

Utilisez la liste ci-dessous pour sélectionner le code d'année de modèle approprié pour la famille de moteurs.

8 – 2008	D – 2013	J – 2018	P – 2023
9 – 2009	E – 2014	K – 2019	R – 2024
A – 2010	F – 2015	L – 2020	S – 2025
B – 2011	G – 2016	M – 2021	T – 2026
C – 2012	H – 2017	N – 2022	V – 2027

Positions 2-4 : Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères attribué par l'EPA

Insérez le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise ne dispose pas d'un code de fabricant attribué par l'EPA, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada à ec.infovehiculeetmoteur-vehicleandengineinfo.ec@canada.ca.

Position 5 : Codes du secteur industriel

Pour les motocyclettes routières, le code du secteur industriel est « C », conformément à la lettre d'orientation CISD-07-03 de l'EPA.

Positions 6-9 : Type de batterie

Utilisez la liste ci-dessous pour sélectionner le type de batterie approprié pour la famille de moteurs.

- LION** - Batterie rechargeable au lithium-ion;
- NIMH** - Batterie rechargeable à hydrure métallique de nickel;
- LICO** - Batterie rechargeable au lithium-cobalt;
- LEAD** - Batterie rechargeable au plomb-acide;
- NICA** - Batterie rechargeable au nickel-cadmium;
- LIPO** - Batterie rechargeable au lithium polymère;
- LIFE** - LiFePO4, batterie rechargeable au lithium-phosphate de fer;
- ZINC** - Batterie rechargeable zinc-air à cellule complète;

AUTRE - Veuillez contacter ECCC par courriel (ec.verifications-des-emissions-emissions-verification.ec@canada.ca) si vous utilisez d'autres types de batteries qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus.

Positions 10-12 : Caractères séquentiels

Saisissez toute combinaison de caractères valides dans les positions 10 à 12 afin de fournir une identification unique pour un nom de famille de moteurs. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille de moteurs, doivent fournir un identifiant unique pour chaque nom de famille de moteurs pour un fabricant et ce, pour chaque année de modèle. De plus, il est recommandé que les chiffres et les lettres soient choisis de manière à minimiser toute confusion éventuelle. Les caractères de la séquence eux-mêmes pourraient être utilisés pour représenter d'autres renseignements comme les normes d'émission de la Californie ou de l'EPA applicables; cependant, Environnement et Changement climatique Canada les traitera comme de simples caractères séquentiels n'ayant aucune signification supplémentaire.

Annexe K – Lettre d’orientation de l’EPA : Procédure d’homologation des moteurs de motocyclettes routières

Visionnez la lettre sur le site web de l’EPA au

https://iaspub.epa.gov/otaqpub/display_file.jsp?docid=14310&flag=1 (en anglais, PDF, 190 Ko).